

**TRIBUNAL D'INSTANCE
D'ANGOULEME**
Palais de Justice
CS 50234
16007 ANGOULEME
CEDEX
tél : 0545371160

**LIVRAISON DES MINUTES DU GREFFE JUGEMENT
DU TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANGOULEME**

Après débats à l'audience publique du tribunal d'instance du 14 mars 2018 sous la Présidence de Emmanuel CHIRON, Vice-Président au tribunal d'instance, assisté de Jean-Luc FAITY, Greffier,

REPUBLIC FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
RG N° 11-17-000809

Minute : /2018

le jugement suivant a été rendu au nom du peuple français :

JUGEMENT

ENTRE :

DEMANDEURS :

Du : 25/04/2018
50Z

Monsieur CAILHOL Claude

CAILHOL Claude

représenté par Me HABIB Samuel, avocat au barreau de PARIS,
substitué par Maître Ilona GERVAIS, avocat au barreau de la Charente

C/

Madame TREMBLAIS Sylvie

BNP PARIBAS
PERSONAL FINANCE

représentée par Me HABIB Samuel, avocat au barreau de PARIS,
substitué par Maître Ilona GERVAIS, avocat au barreau de la Charente

ET :

DEFENDEURS :

Copies certifiées conformes
délivrées à :

SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA
BANQUE SOLFEA

18 rue Baudin , 92300 LEVALLOIS PERRET,
représentée par la SCP MAXWELL BERTIN BARTHELEMY-MAXWELL,
avocats au barreau de Bordeaux, substituée par la SCP JURIEL, avocats
au barreau de la Charente

Copies exécutoires délivrées
à :

- Maître GERVAIS
 - SCP JURIEL
 - SELARL BALLY
- le 25 Avril 2018

SELARL Bally Mandataire judiciaire en qualité de mandataire liquidateur
de la société SAS NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES
ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE
DE FRANCE
69 rue d'Anjou, 93000 BOBIGNY, non comparante

Le présent jugement a été mis à disposition au greffe de la juridiction le
25 Avril 2018 et signé par Emmanuel CHIRON, Vice-Président au
tribunal d'instance, assisté de Jean-Luc FAITY, greffier.

Par bon de commande accepté le 6 novembre 2012, Monsieur Claude CAILHOL a confié à la société par actions simplifiée NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE la fourniture et l'installation d'une central photovoltaïque de 2960 W, avec ballon thermodynamique de 300 L, au prix de 22 000 euros toutes taxes comprises, ce bon de commande portant la mention manuscrite d'une garantie constructeur de 20 ans sur l'ensemble du matériel posé (PV+onduleur), d'une garantie décennale GSDF et 10 ans d'extension sur la toiture, et d'une garantie de production GSDF pendant 20 ans de l'achat. La réalisation du raccordement de l'onduleur au contrat de production, l'obtention du contrat de rachat de l'électricité produite et la démarche auprès du consuel pour l'obtention de l'attestation de conformité étaient expressément mentionnées comme à la charge du GROUPE SOLAIRE DE FRANCE.

Cette opération a été financée en totalité par un crédit affecté souscrit par Monsieur Claude CAILHOL et Madame Sylvie TREMPLAIS selon offre préalable du même jour auprès de la société anonyme BANQUE SOLFEA. Le prêt, d'un montant total de 22 000 euros, était remboursable, après une phase de report d'exigibilité de 11 mois, en 169 échéances mensuelles d'un montant unitaire de 199 euros hors assurance au taux de 5,60 %, soit un taux annuel effectif global de 5,75 %.

La société par actions simplifiée NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE a été placée en redressement judiciaire par jugement du Tribunal de commerce d'Evry du 18 juin 2014, puis en liquidation judiciaire par jugement du 12 novembre 2014 du même Tribunal; la société d'exercice libéral à responsabilité limitée BALLY M.J. a été désigné en qualité de mandataire, puis de liquidateur judiciaire.

Le 28 février 2017, la société BANQUE SOLFEA a cédé la créance du contrat susmentionné à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

Par acte d'huissier en date du 2 novembre 2017, remis à personnes morales, Monsieur Claude CAILHOL et Madame Sylvie TREMPLAIS ont fait assigner la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique M.J. BALLY en qualité de liquidateur judiciaire de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE et la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA aux fins d'obtenir l'annulation du contrat de vente les liant à la première, et du contrat de crédit affecté les liant à la seconde, que le Tribunal dise que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne pourrait se prévaloir des effets de l'annulation à leur égard et conséquence, et ordonne le remboursement par la société BANQUE SOLFEA des sommes qu'ils ont versées, subsidiairement que le Tribunal condamne l'établissement de crédit à leur verser la somme de 11 160 euros de dommages-intérêts au titre de la perte de chance de ne pas contracter, en tout état de cause que le Tribunal condamne la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur payer les sommes de 4 000 euros au titre de leur préjudice financier et de jouissance, 3 000 euros au titre du préjudice moral, 4 884,55 euros au titre du devis de désinstallation, et subsidiairement que le Tribunal ordonne la désinstallation du matériel par le liquidateur et la remise en état de la toiture dans un délai de 2 mois à compter du jugement à intervenir, faute de quoi Monsieur CAILHOL et Madame TREMPLAIS pourront disposer de l'installation comme bon leur semble et en tout état de cause condamne la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur payer la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout sous bénéfice de l'exécution provisoire.



L'affaire a été appelée à l'audience du 13 décembre 2017, et renvoyée aux 17 janvier, 14 février et 14 mars 2018.

A cette audience, le Conseil de Monsieur Claude CAILHOL et Madame Sylvie TREMBLAIS s'en est référé à ses dernières conclusions par lesquelles ils maintiennent l'intégralité des demandes de leur assignation, demandent à titre subsidiaire que l'exécution provisoire soit ordonnée sur l'arrêt des prélèvements bancaires à intervenir et à titre plus subsidiaire que le Tribunal les condamne à reprendre le paiement mensuel du prêt dans l'hypothèse où le Tribunal dirait n'y avoir lieu à résiliation du contrat.

A titre liminaire, ils soutiennent que leur demande est recevable dès lors que l'assignation a été délivrée le 4 novembre 2017 pour un bon de commande signé en novembre 2012, et qu'ils n'ont eu connaissance du dol qu'au 12 juillet 2014, date de la première facture de production.

A l'appui de la demande de nullité, ils font valoir que le bon de commande, souscrit après démarchage de la société FRANCE SOLAIRE, n'est pas conforme aux dispositions de l'article L.121-23 du Code de la consommation, dans sa version applicable à la date de signature du contrat, dès lors qu'il ne mentionne ni le nombre, la marque, le modèle, la qualité, l'aspect, la dimension, la puissance unitaire les prix hors taxes et TTC des panneaux, la marque, le modèle, les références, le prix, la dimension et le poids de l'onduleur, la marque, le modèle, la référence, le prix, la dimension, le poids du ballon thermodynamique, ni les caractéristiques des autres matériels (coffrets de protection, écran sous toiture, connectique, clips de sécurité, câbles), ni les modalités de pose, l'impact visuel, l'orientation des panneaux, leur inclinaison, le délai de livraison et de mise en service, aucun plan technique, ni le détail du coût de l'installation, ni le taux nominal ni le coût global du crédit, ni le nom de l'organisme bancaire, le nombre de mensualités, le montant des mensualités avec ou sans assurances, le taux effectif global et la durée du report, et enfin que les mentions relatives à la garantie sont contradictoires entre le recto et le verso. Ils exposent que le contrat n'est pas conforme aux dispositions des articles L.121-24, L.121-25 et R.121-3 du Code de la consommation dès lors que le bordereau de rétractation ne peut être détaché sans amputer la partie fondamentale du contrat, privant ainsi les acquéreurs-emprunteurs de leur faculté de rétractation.

A titre subsidiaire, ils soutiennent que leur consentement a été vicié du fait de l'absence des mentions sur le bon de commande, dès lors qu'ils n'étaient pas renseignés sur les caractéristiques essentielles du contrat, qui ne comporte au surplus aucune mention du délai de raccordement, de l'assurance obligatoire, de la location obligatoire d'un compteur de production et de la durée de vie limitée de l'onduleur (5 ans) pour un coût de remplacement de 2500 euros, ce qui s'analyse en une réticence dolosive sur une information déterminante de l'obligation contractée (le surcoût ainsi déterminé n'étant pas intégré au prétendu calcul d'autofinancement), en présence de laquelle ils n'auraient pas contracté. A ce même titre, ils allèguent que la société venderesse s'est prévalu de partenariats mensongers pour se rendre au domicile, en mentionnant le logo de GDF Suez sur les documents remis alors qu'elle n'a jamais été mandatée pour procéder à des relevés ou un diagnostic de performance énergétique, et qu'elle a présenté de façon fallacieuse la rentabilité de l'installation (avec des revenus mentionnés, sans aucune démonstration, entre 1 000 et 4 800 euros et un autofinancement, et sans que le crédit d'impôt, versé une seule fois, puisse assurer ces revenus), en mentionnant une garantie de production pendant les 20 ans de rachat alors que cette garantie, dépendante de la situation météorologique, de la durée de vie de l'installation, et de la fixation par un tiers, ERDF, du prix de revente de l'électricité.



Ils soutiennent que le caractère définitif de leur engagement, initialement présenté comme une demande de postulation à un programme, ne leur a été présenté qu'après le délai de rétractation.

Elle fait valoir que la souscription du contrat de prêt affecté, comme son remboursement, voire l'acceptation de la livraison et de la pose des panneaux ou encore une attestation de fin de travaux ne peuvent valoir ratification du contrat original dès lors que l'acquéreur n'avait ni connaissance des vices ni intention de les réparer.

Elle expose que compte tenu de cette nullité, les parties doivent être replacées dans la situation où elles se trouvaient avant la conclusion du contrat, ce qui inclut la remise en état de la toiture à la charge du liquidateur, et la fixation d'une créance de 33990 euros au passif de la liquidation si la faute de la banque n'était pas retenue.

Ils exposent que la nullité du contrat principal conduit également à la nullité du contrat de crédit affecté en application de l'article L.311-32 du Code de la consommation, alors que les contrats forment un ensemble contractuel interdépendant.



Ils soutiennent que la société anonyme BANQUE SOLFEA a commis une faute en procédant au déblocage des fonds sans s'assurer de la régularité du contrat principal qui était nul, alors qu'il lui appartient, comme tout professionnel qui intervient, d'assurer la sécurité juridiques des actes qu'elle propose, notamment en vérifiant la régularité du bon de commande qu'elle devait se faire communiquer en raison de l'indivisibilité des contrats (s'agissant d'une opération de crédit affecté et non d'une chaîne de contrats - puisque l'opération est instantanée et concourt à la réalisation d'une même opération, ou d'une opération triangulaire où le vendeur revend les biens à un troisième opérateur), et ce sans qu'il soit nécessaire de s'immiscer dans la relation contractuelle principale, la décision d'accorder le financement dans ces conditions engageant sa responsabilité. Ils allèguent également qu'en l'absence de preuve de l'accréditation de la société comme intermédiaire en opérations de banque tel que défini aux articles L.546-1 et L.519-1 du Code monétaire et financier, d'immatriculation sur le registre unique de l'article L.512-1 du Code des assurances, et de formation de l'agent intervenu auprès des clients en application des articles L.311-8 et D.311-4-3 du Code de la consommation, dispositions d'ordre public, la banque a également commis une faute en finançant cette opération. Ils prétendent enfin que la société BANQUE SOLFEA, qui ne pouvait ignorer les mécanismes douteux de conclusion des contrats de vente, leur cause prépondérante ayant pour objets la fourniture de revenus énergétiques, et le caractère nécessairement ruineux des opérations en cause, a commis une faute en accordant des crédits permettant la poursuite de ces ventes malgré les nombreuses condamnations intervenues, notamment avec une période de report d'exigibilité, créant le sentiment que le consommateur ne s'engage pas.

Ils reprochent également à la société BANQUE SOLFEA en sa qualité de dispensateur de crédits d'avoir manqué à ses obligations de surveillance, vigilance, conseil et mise en garde faute de s'être intéressée à leur besoins et leur situation financière, leurs capacités financières et les garanties offertes, et faute de les avoir mis en garde suant au caractère illusoire du rendement attendu de l'opération. Ils soutiennent qu'elle a manqué à l'obligation d'information de l'article L.311-6 du Code de la consommation.

Ils considèrent la libération des fonds comme également fautive pour être prématurée alors que l'étude de faisabilité n'a pas été réalisée, et que la prestation n'était pas achevée puisque l'installation n'était pas mise en service, le raccordement ayant été réglé par les soins des demandeurs, ni les démarches administratives effectuées et ce alors même que la prestation de la société GROUPE SOLAIRE DE FRANCE

comprendait les démarches administratives de raccordement au réseau. Ils font valoir que l'attestation de livraison n'est pas de nature à libérer la banque de sa responsabilité, alors que l'attestation prévoit expressément que les travaux ne couvrent pas le raccordement au réseau éventuel et les autorisations administratives éventuelles, de sorte que la banque ne pouvait ignorer l'inachèvement des chantiers, et que l'accord municipal n'était pas accordé à cette date alors qu'il s'agissait d'une condition suspensive du contrat (la déclaration préalable n'ayant été déposée que le 13 décembre 2012, soit postérieurement à l'installation des panneaux).

Enfin, ils estiment que la banque a commis une faute, réprimée pénalement par l'article L.313-15 du Code de la consommation, en consentant un crédit à la consommation alors que l'installation nécessitait des modifications de toiture et s'analysait en un crédit immobilier au sens de l'article L.312-12 du Code de la consommation.

Ils estiment que ces fautes privent la banque du droit de se prévaloir des effets de l'annulation vis-à-vis de l'emprunteur pour réclamer le remboursement des fonds fautivement versés, et occasionne en outre un préjudice au titre des frais de désinstallation et remise en état de la toiture. Subsidiairement, ils soutiennent que cette faute est à l'origine d'une perte de chance de ne pas contracter alors que la société venderesse évoquait un autofinancement et qu'ils se trouvés à devoir faire face à une perte financière. A titre encore plus subsidiaire, ils exposent que si le Tribunal décidait de les débouter de leurs demandes, il devrait leur être demandé de reprendre le paiement mensuel des échéances du prêt.



A l'appui de leurs demandes indemnitàires, ils exposent que le liquidateur judiciaire n'interviendra pas pour la dépose du matériel, qu'ils ne souhaitent pas conserver, et qu'ils subissent un préjudice financier au titre du paiement des échéances du crédit, réduisant leur niveau de vie et leur trésorerie disponible et du raccordement qu'ils ont dû exposer. Ils soutiennent subir un important préjudice moral lié aux désagréments de la réalisation d'importants travaux, à une installation inutile et inesthétique, avec le bruit permanent d'un onduleur et l'angoisse d'avoir à supporter de nombreuses années le remboursement d'un crédit ruineux.

En réponse, le conseil de la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA, s'en est référé à ses écritures par lesquelles elle sollicite qu'il soit constaté la prescription des demandes des demandeurs, et subsidiairement que les demandeurs soient déboutés de leurs demandes, et dans l'hypothèse où le contrat principal serait annulé, le débouté des demandes des demandeurs à son encontre, la remise des choses en l'état, et leur condamnation à lui payer la somme de 22 000 euros, et en tout état de cause, la condamnation de tout succombant à lui payer la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle soutient que les demandeurs n'ont pas élevé de contestation pendant 5 ans alors qu'il est manifeste et reconnu que le contrat a été exécuté et que les panneaux ont été installés et raccordés depuis au moins 4 ans.

Elle expose qu'il appartient au Tribunal de statuer sur la demande de nullité du contrat principal, et que si le Tribunal prononçait la nullité du contrat, la nullité subséquente du contrat de crédit affecté conduirait à remettre les choses en état, de sorte qu'il appartiendrait aux demandeurs de restituer le montant du financement, sous déduction des échéances réglées.

Elle soutient qu'aucune pièce n'est produite à l'appui de l'allégation selon laquelle

l'installation photovoltaïque ne serait pas conforme, ni à l'appui de l'allégation d'un dol du vendeur ou du prêteur, pas même une lettre de contestation ou réclamation alors que l'installation a fonctionné depuis 5 ans. Elle soutient que la seule omission d'une mention du bon de commande ne peut constituer un tel dol, et que le calcul des demandeurs quant à la rentabilité de l'installation omet de prendre en considération le crédit d'impôt dont ils ont bénéficié.

Elle fait valoir que le prêt n'a pas pour objet une dépense relative à la construction d'un immeuble, et n'est donc pas soumis aux dispositions applicables aux crédits immobiliers.

Elle relève que le prêteur n'est pas tenu, en application de l'article L.311-13 du Code de la consommation, d'informer l'emprunteur de son agrément dans les 7 jours, puisque le déblocage des fonds vaut agrément en application de la dernière phrase de ce texte.

Elle expose qu'aucune obligation légale ne lui impose de vérifier la régularité du bon de commande, alors que le vendeur n'a pas la qualité de mandataire de l'intermédiaire de crédit mais est simple dépositaire des offres, et que son obligation de conseil et de mise en garde ne porte que sur l'opportunité de souscrire le prêt et non sur un autre contrat tel que le contrat de vente, auquel elle n'est pas partie et qui ne présent aucun lien contractuel direct s'agissant d'un groupe de contrat ou d'une opération triangulaire.



Elle allègue que dans la mesure où l'attestation de fin de chantier a été signée de l'acquéreur emprunteur qui l'a déterminée à libérer les fonds, elle n'a pas commis de faute en libérant les fonds, et que le prêteur peut tout à fait s'estimer suffisamment informé lorsqu'il reçoit une demande de financement signée par l'une ou l'autre des parties.

Elle soutient qu'elle n'avait pas connaissance de l'irrégularité du bon de commande qui n'était pas en sa possession, aucun texte ne lui imposant de se voir communiquer ce document, la loi lui imposant exclusivement de vérifier par tout moyen la bonne exécution des obligations relatives à la formation du contrat de crédit et non celles relatives à la formation du contrat de vente. Elle soutient qu'elle ne peut engager sa responsabilité pour avoir débloqué les fonds sans s'assurer que l'installation n'était pas rentable, les demandeurs ne démontrant pas que le vendeur s'était engagé sur la rentabilité de l'installation. Ils soutiennent qu'il n'est pas contestable que la prestation a été totalement exécutée, l'installation étant raccordée et produisant de l'électricité.

Elle estime que la demande de condamnation est disproportionnée alors que l'annulation du contrat n'entraîne pas de préjudice pour l'emprunteur mais lui permet d'obtenir la restitution du prix de vente, que le préjudice liée à la faute qui résulterait du déblocage des fonds n'est qu'une perte de chance de ne pas contracter qui ne peut être d'un montant supérieur aux sommes empruntées, d'autant que l'acquéreur n'a émis aucune contestation pendant 5 ans.

Elle conteste tout manquement à son obligation de mise en garde alors qu'elle n'est pas un spécialiste du photovoltaïque, qu'elle n'est pas le mandant du vendeur des faits duquel elle n'a pas à assumer la responsabilité, et qu'aucun engagement de rentabilité n'était pris par le vendeur, et par ailleurs, que les acquéreurs ont rempli la fiche de solvabilité avec les justificatifs, démontrant que les échéances n'étaient pas disproportionnées par rapport à leurs capacités financières.

La société d'exercice liberal à responsabilité limitée BALLY M.J., en qualité de mandataire liquidateur de la société par actions simplifiée NOUVELLE REGIE

JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE, avisée des diverses audiences de renvoi, n'a pas comparu et n'était pas représentée.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 25 avril 2018.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité des demandes de Monsieur Claude CAILHOL et Madame Sylvie TREMBLAIS

Sur la recevabilité des demandes de Monsieur Claude CAILHOL et Madame Sylvie TREMBLAIS à l'encontre de La société d'exercice libéral à responsabilité limitée BALLY M.J., en qualité de mandataire liquidateur de la société par actions simplifiée NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE

L'article L.622-7 du Code de commerce dispose que le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. Il emporte également, de plein droit, interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture, non mentionnée au I de l'article L. 622-17. Ces interdictions ne sont pas applicables au paiement des créances alimentaires.

L'article L.622-21 du même Code dispose que le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant :

- 1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;
 - 2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.
- II.-Il arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part des créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture.

L'interdiction des actions visée à cet article concerne exclusivement les points 1° et 2° qui y sont visés; ainsi, ne sont pas interdites une action en nullité¹, une action en résolution pour vice caché², ou pour inexécution d'une obligation de faire³.

En outre, dès lors que la nullité de la vente a été prononcée après l'ouverture de la procédure collective, la créance de restitution du prix née de l'annulation de la vente est une créance qui entre dans les prévisions de l'article L. 621-32 (devenu L.622-17) du Code de commerce⁴. De même, la créance de l'emprunteur à l'encontre du vendeur au titre de son obligation à le garantir envers le prêteur du remboursement du prêt par application de l'article L. 311-22 du Code de la consommation (devenu article L.311-33 puis article L.312-56) trouve son origine, non pas dans la conclusion des contrats, mais dans la résolution du contrat de vente par le fait du vendeur et la résiliation consécutive du contrat de crédit prononcées postérieurement au jugement d'ouverture de la

¹Cour de Cassation, Chambre commerciale, du 10 octobre 1978, 77-10.156, Bulletin civil IV, n°218

²Cour de Cassation, Chambre commerciale, du 2 mars 1999, 98-12.071

³Cour de Cassation, Chambre commerciale, du 26 octobre 1999, 96-21.745, Bull. Civ. IV, n°149

⁴Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 28 mars 2007, 05-21.679, Bull. Civ. III n°46

procédure collective de celui-ci ; dès lors, une telle créance n'a pas à être déclarée⁵.

En revanche, lorsque l'action tend indirectement au paiement d'une somme d'argent, notamment lorsque sous couvert de condamnation à exécuter une obligation de faire, la demande implique le paiement d'une somme pour une cause antérieure au jugement d'ouverture, l'action est irrecevable. Tel est le cas d'une action visant à démolir et enlever à ses frais une construction édifiée, sous couvert de l'obligation de remise en état inhérente à la résolution du contrat, alors que toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution par le débiteur⁶.

En l'espèce, les demandes de Monsieur CAILHOL et Madame Sylvie TREMPLAIS à l'encontre de Maître BALLY es qualités visent à obtenir la nullité du contrat.

Cette demande est extérieure aux demandes en paiement d'une somme d'argent, comme les demandes de restitutions qui en sont la conséquence nécessaire et qui s'analysent, dans l'hypothèse du prononcé d'une nullité, en des créances postérieures à l'ouverture, entrant dans le domaine de l'article L.622-17 du Code de commerce. Cette demande, comme la demande de restitution qui en est le corollaire, est donc recevable.

En revanche, la demande de remise en état de la toiture, sous couvert de l'obligation de remise en état inhérente à la nullité du contrat, tend en réalité indirectement au paiement d'une somme d'argent, alors que toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts. Cette demande sera donc déclarée irrecevable.

Sur la demande de nullité de Monsieur Claude CAILHOL et Madame Sylvie TREMPLAIS à l'encontre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée BALLY M.J., en qualité de mandataire liquidateur de la société à responsabilité limitée Compagnie FRANCE SOLAIRE au titre de l'absence de respect des dispositions applicables au démarchage

Sur la régularité du bon de commande

L'article L.121-23 du Code de la consommation, dans sa version applicable au litige et antérieure à celle issue de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014, dispose que les opérations de démarchage doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2° Adresse du fournisseur ;
- 3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;

⁵Cour de cassation – Première chambre civile – 6 avril 2004 – n° 01-00.449

⁶Cour de cassation, Chambre commerciale, 9 Juillet 1996, n° 94-18.676, Bull. Civ IV, n°210

7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

L'article L.121-24 du même Code dans la même version énonce que le contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

L'article R.121-4 du même Code précise que le formulaire prévu à l'article L. 121-24 comporte, sur une face, l'adresse exacte et complète à laquelle il doit être envoyé.

Il résulte de l'interprétation combinée de ces textes que le formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice par le client démarché de sa faculté de rétractation doit à peine de nullité du contrat, répondre aux exigences des articles R. 121-4 à R. 121-6 du code de la consommation⁷.

En l'espèce, il résulte des mentions intrinsèques du bon de commande que celui-ci a été conclu dans le cadre d'une opération de démarchage telle que visée aux articles L.121-21 et suivants du Code de la consommation.

Le bon de commande comporte certes une description sommaire des biens devant être livrés, à savoir fourniture, livraison, et pose, garantie pièces, main d'œuvre et déplacements, d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 2960 Wc; toutefois, seule la puissance globale des panneaux est mentionnée, sans mentionner le nombre, la puissance unitaire, la marque, et les caractéristiques de panneaux photovoltaïques (catégorie - monocristallin ou polycristallin, surface, poids, certification éventuelle), ni aucune précision quant à la désignation et aux caractéristiques de l'onduleur (marque, modèle, références, performance, dimension, poids) accompagnant les panneaux et essentiel à leur bon fonctionnement, ni aucune précision quant au ballon thermodynamique. Ces mentions relevant d'une description sommaire des obligations ne répondant donc pas aux prescriptions du 4° de l'article L.121-23 du Code de la consommation dans sa version applicable au litige. Le prix unitaire de chaque équipement n'est pas plus mentionné.

En outre, aucune date ni modalité de livraison (y compris concernant les demandes d'autorisations administratives ou les données techniques de l'implantation) n'est mentionnée dans ledit contrat, alors que ces éléments entrent dans la mention, prévue au 5° de cet article, des conditions d'exécution du contrat.

Aucune des mentions afférentes aux conditions de financement de l'opération (taux nominal et TEG, montant total du financement, montant des mensualités) n'est remplie, en contravention du 6° de l'avis précité, alors même que le financement à crédit est établi compte tenu de la case cochée à ce titre sur le bon de commande et de l'existence d'une offre de crédit affecté du même jour.

Il en résulte que ledit bon de commande n'est pas conforme aux dispositions de l'article L.121-23 du Code de la consommation, en ses points 1°, 4°, 5° et 6° dans sa version applicable au litige.

Au surplus, si les dispositions de articles L.121-23 à 26 du même Code dans leur

⁷ Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 21 novembre 2006, 05-20.706, Bull. Civ. I, n°510

version applicable au litige ont bien été reproduites dans le contrat, de façon apparente, le bordereau de rétractation n'est conforme ni aux dispositions des articles R.121-4 du Code de la consommation, dès lors que le verso ne comporte pas la mention de l'adresse à laquelle le bordereau doit être envoyé, ni enfin à celles de l'article L.121-24 puisque le formulaire n'est pas détachable du contrat en ce qu'il comporte, au dos des stipulations contractuelles extérieures à l'exercice du droit de rétractation (en l'espèce, le mentions afférentes à l'identité du client).

L'ensemble de ces énoncations étant prévues à peine de nullité, il y a lieu de prononcer la nullité du contrat à sa date de conclusion.

Sur la confirmation ou ratification de l'obligation

Il résulte de l'interprétation des articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation dans leur version applicable au litige que la méconnaissance de ces dispositions édictées dans l'intérêt des personnes démarchées à domicile que ces textes ont vocation à protéger est sanctionnée par une nullité relative⁸.

L'article 1338 du Code civil, dans sa version applicable au litige antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, dispose que l'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescission n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescission, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.



Il résulte de l'interprétation de ce texte que la renonciation à se prévaloir de la nullité de ce contrat par son exécution doit être caractérisée par sa connaissance préalable de la violation des dispositions destinées à le protéger de sorte que le commencement d'exécution du contrat n'avait pas eu, à lui seul, pour effet de couvrir cette irrégularité⁹.

Selon l'alinéa 2 de ce texte, à défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

En application de ces textes et principes, la méconnaissance des dispositions des articles L. 121-23 à L. 121-26 ainsi que des articles R. 121-23 à R. 121-25 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, édictées dans l'intérêt des personnes démarchées à domicile que ces textes ont vocation à protéger, est sanctionnée par une nullité relative, de sorte que l'emprunteur peut renoncer à son droit à en invoquer la nullité ; ainsi, lorsque sur le bon de commande l'emprunteur a fait précéder sa signature d'une mention par laquelle elle déclarait avoir pris connaissance des articles L. 121-23 à L. 121-26 du code de la consommation figurant au verso de ce document, avait poursuivi l'exécution du contrat et accepté la livraison des marchandises, les causes de nullité invoquées peuvent être couvertes¹⁰. En revanche, les acquéreurs ne peuvent être réputés avoir renoncé aux nullités relatives encourues au regard des dispositions de l'article L. 121-23 du code de la consommation, dans leur rédaction issue de la loi n° 93-949 du 27 juillet 1993, du seul fait que l'un des acquéreurs a signé une attestation de bonne fin de travaux qui, adressée à la banque, a permis l'engagement du

⁸ Cour de cassation, 1^{ère} Chambre civile, 2 octobre 2007, pourvoi n°05-17.691

⁹ Cour de cassation , 3^{ème} chambre civile, 20 novembre 2013, pourvoi n° 12-27 041

¹⁰ Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 17 janvier 2018, 17-10.251

financement de ces derniers, sans qu'il soit constaté que les acquéreurs avaient eu connaissance du vice ni qu'ils avaient eu l'intention de le réparer¹¹.

En l'espèce, aucun acte exprès de Monsieur Claude CAILHOL - seul cocontractant dans le cadre du contrat principal de vente - n'a expressément rappelé la substance de l'obligation, le motif de la nullité et la volonté de réparer ce vice; l'attestation de fin des travaux à laquelle fait référence la défenderesse n'est en effet pas produite aux débats, de sorte qu'aucun document rappelant l'irrégularité initiale du contrat et mentionnant en tout état de cause pas l'intention de réparer l'éventuelle nullité ne permet d'établir une telle renonciation.

Par ailleurs, aucune exécution volontaire de l'obligation de l'acquéreur susceptible d'opérer une confirmation tacite au sens de l'alinéa 2 de ce texte n'est intervenue après connaissance par le consommateur de l'existence de ce motif de nullité, dès lors qu'il n'est pas établi que le maître de l'ouvrage ait eu connaissance de la cause de nullité et des dispositions destinées à les protéger. Le versement des échéances du contrat de prêt à un tiers au contrat, à savoir l'organisme de crédit, ne peut également être considéré comme une exécution de l'obligation principale de paiement au vendeur.

Dans ces conditions, et en l'absence de ratification du contrat, atteint des causes de nullité précitées, il y a donc lieu de prononcer la nullité du contrat.

Cette nullité entraînant, dès l'origine, la nullité du contrat, il n'y a pas lieu de statuer sur le second motif allégué de nullité tenant à l'existence d'un vice du consentement.

Sur les demandes à l'encontre de la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA

Sur la nullité du contrat de crédit à la consommation

En application de l'article L.312-55 du Code de la consommation, issu de la recodification de l'article L.311-32 du même Code, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Compte tenu de l'annulation du contrat conclu par acceptation du bon de commande, le contrat de crédit à la consommation du 6 novembre 2012, affecté au financement de l'opération, sera également annulé de plein droit en application de l'article L.311-32 du Code de la consommation dans sa version applicable au litige, devenu article L.312-55 du même Code.

Dès lors que la nullité du contrat a été prononcée sur ce motif entraînant l'annulation du contrat dès son origine, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de résolution, ni sur la déchéance du droit aux intérêts.

Sur la responsabilité de l'organisme de crédit au titre de la solvabilité des emprunteurs

En application des articles 1134, 1135 et 1147 du Code civil, dans leur version antérieure à cette issue de l'ordonnance du 10 février 2016, les conventions qui doivent être exécutées de bonne foi, obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après

¹¹ Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 4 octobre 2017, 16-23.022

sa nature. La partie contractante qui n'a pas exécuté ses obligations peut être condamnée à des dommages et intérêts.

Selon l'interprétation de ces textes, le professionnel débiteur d'une prestation de service de nature bancaire est tenu, à l'égard de son cocontractant non professionnel, d'une obligation d'information, de conseil, et de mise en garde au regard de la nature des opérations effectuées. En particulier, l'établissement de crédit qui, ayant connaissance de la situation irrémédiablement compromise de l'emprunteur, ou du caractère disproportionné de l'engagement au regard de ses capacités d'emprunt, et n'avise pas ce dernier au regard des risques de l'opération de prêt consentie, engage sa responsabilité.

En l'espèce, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE justifie d'une vérification précise accompagnée de justificatifs, par les soins de la société BANQUE SOLFEA, de la solvabilité des emprunteurs, en application de l'article L.311-8 du Code de la consommation, dès lors que les emprunteurs ont produit leur avis d'imposition faisant apparaître un revenu total de 49 589 euros annuels en 2011, ont justifié de leurs ressources à la date du contrat par production de leurs bulletins de salaire de septembre et octobre 2012, confirmant des ressources mensuelles de 3700 euros, compatibles avec un crédit à hauteur de 199 euros par mois, même en tenant compte du crédit déclaré auprès de la Caisse d'épargne pour 610 euros (le taux d'endettement, en tenant compte des deux prêts, s'élève à 21,86 %).

Dès lors, en l'absence de risque particulier et au regard des vérifications effectives réalisées par la banque, aucun manquement de la société anonyme BANQUE SOLFEA à ses obligations n'est établi.

Sur la faute de la société anonyme BANQUE SOLFEA au titre de la libération des fonds

En application de l'article L.312-55 précité et de l'article L.312-21 du Code de la consommation dont il reprend la teneur, la résolution ou l'annulation d'un contrat de crédit en conséquence de l'annulation du contrat constatant la vente qu'il finançait emporte pour l'emprunteur, hors les cas d'absence de livraison du bien vendu ou de faute du prêteur dans la remise des fonds prêtés, l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté, sauf la faculté, pour le prêteur, d'appeler le vendeur en garantie¹².

Toutefois, l'article L.312-48 du Code de la consommation, anciennement article L.311-31 du même Code, dispose que les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

En cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, les obligations prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci.

En application de ce texte (et de l'ancien article L.311-20 du Code de la consommation dont il reprend la teneur), lorsque l'offre préalable de crédit mentionne le bien ou la prestation de services financé, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de prestations ; il en résulte que quand le bien financé n'a pas été livré par la faute du vendeur, le prêteur ne peut réclamer à l'emprunteur, dont les obligations à son égard n'ont pas pris effet, la

¹² Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 9 novembre 2004, 02-20.999, Bulletin civil, I, n°263, 17 juin 2015, 14-11.698

restitution des sommes versées au vendeur¹³, en outre, le prêteur, qui a délivré les fonds au vendeur ou au prestataire de services sans s'assurer que celui-ci avait exécuté son obligation, commet une faute qui le prive de la possibilité de se prévaloir, à l'égard de l'emprunteur, des effets de la résolution du contrat de prêt, conséquence de la résolution du contrat principal¹⁴. Commet une faute qui le prive de la possibilité de se prévaloir, à l'égard de l'emprunteur, des effets de la résolution du contrat de prêt, conséquence de celle du contrat principal, le prêteur qui délivre les fonds au vendeur sans s'assurer que celui-ci a exécuté son obligation¹⁵; en revanche, ne commet pas de faute le prêteur qui libère les fonds au vu d'une attestation signée par l'emprunteur certifiant la livraison totale du bien ainsi que l'exécution de la prestation convenue, chaque attestation comportant toutes les informations nécessaires à l'identification de l'opération en cause par les prêteurs, ou encore au vu d'un bon de livraison précisant que la prestation relative à l'installation avait été exécutée conformément aux conditions portées sur l'offre¹⁶.

Commét également une faute au regard de ces textes la privant de sa créance de restitution la banque versant les fonds au vendeur sans procéder préalablement aux vérifications nécessaires auprès du vendeur et des emprunteurs, ce qui lui aurait ainsi permis de constater que le contrat était affecté d'une cause de nullité, en ce qu'il avait été établi en méconnaissance des dispositions du code de la consommation relatives au démarchage à domicile¹⁷. Après annulation d'un contrat de vente et du contrat de crédit, tenant à l'absence de distinction du prix de chacun des biens achetés une cour d'appel ne peut condamner les emprunteurs-acquéreurs à rembourser à la société de crédit le montant du capital du crédit annulé, au motif qu'ils ne peuvent opposer aucune faute à celle-ci dont le contrôle ne devait porter que sur l'attestation de livraison ou la signature de la demande de financement, sans rechercher, comme elle y était invitée, si ladite société n'avait pas commis une faute en s'abstenant, avant de verser les fonds empruntés, de vérifier le bon de commande, ce qui lui aurait permis de constater qu'il était affecté de causes de nullité¹⁸.

En l'espèce, le fait pour l'établissement de crédit ne pas s'être assuré du caractère rentable de l'installation ou de l'existence de manœuvres dolosives de l'installateur n'est pas fautif, faute de preuve de sa connaissance de la documentation d'information versée aux débats par l'emprunteur en pièce n°1 au sujet de la rentabilité de l'installation, ou de la pièce n°24 qui en est tirée, de la simulation du commercial, de l'implantation exacte de l'installation et de la présentation de cette société comme ayant un partenariat avec EDF ou GDF SUEZ, la connaissance de ces éléments étant extérieure à sa mission de dispensateur de crédit mais inhérente au seul contrat principal. Une telle connaissance ne peut résulter de la seule existence de nombreux litiges dans des installations similaires; aucune faute tenant à la poursuite, à la date de conclusion du contrat de crédit, de l'octroi de financement à cet organisme ne peut ainsi

¹³ Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 7 février 1995, 92-17.894, Bulletin civil I, n°70

¹⁴ Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 8 juillet 1994, 92-19.586

¹⁵ Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 16 janvier 2013, 12-13.022, Bulletin civil I, n°6

¹⁶ Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 19 décembre 2013, 12-24.503, 26 novembre 2014, 13-10.626

¹⁷ Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 10 décembre 2014, 13-26.585 14-12.290

¹⁸ Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 18 janvier 2017, 15-19.349

être reprochée, et partant, aucune connaissance du dol prétendu.

En revanche, le fait que l'article L.311-51 du Code de la consommation, dans sa version applicable au litige, prévoit que le prêteur est responsable de plein droit à l'égard de l'emprunteur de la bonne exécution des obligations relatives à la formation du contrat de crédit, que ces obligations soient à exécuter par le prêteur qui a conclu ce contrat ou par des intermédiaires de crédit intervenant dans le processus de formation du contrat de crédit, n'exclut pas qu'à la date de libération des fonds, il puisse engager, sur le fondement général de l'article 1147 du Code civil, sa responsabilité à l'égard de l'emprunteur en ne vérifiant pas que toutes les conditions de versement des fonds soient réunies comme le lui impose l'article L.311-31 devenu article L.312-48, en ce compris la validité apparente du bon de commande. Cette obligation relève en effet non de l'immixtion dans les relations entre le maître de l'ouvrage et le prestataire de services mais du contrôle par le prêteur du respect des conditions légales et contractuelles de libération des fonds dans ses seuls rapports avec l'emprunteur. Ainsi, et contrairement aux affirmations de la défenderesse, il lui appartenait au regard du lien existant entre les contrats ne s'analysant ni en un ensemble contractuel (qui aurait supposé non une chaîne de cocontractants et non deux contrats simultanés afférents à la même opération conclus avec le même client final), ni une opération triangulaire (ayant un rapport à une opération unique, avec cession ultérieure du contrat), mais en une opération de financement s'appuyant expressément sur un contrat principal, de s'assurer que les conditions de mise en œuvre dudit contrat de crédit affecté étaient réunies, et à ce titre, de s'entourer des documents utiles à la détermination de l'existence de l'obligation principale, tels que le bon de commande. La seule attestation de fin des travaux, dont le contenu est sommaire et ne permet pas même de connaître la date du contrat et la nature des obligations à la charge du vendeur, était insuffisante à permettre le déblocage des fonds. En outre, cette attestation, au nom du seul installateur, mentionne en caractère gras que les travaux "ne couvrent pas le raccordement au réseau et autorisations administratives éventuelles", ce qui est de nature à créer un doute sur la réalisation de la totalité des travaux, ce qui imposait à tout le moins une vérification de l'adéquation de cette formule avec les mentions du bon de commande.



Cette formulation établissant une exécution incomplète des travaux n'est pas levée par la signature de l'emprunteur, qui n'atteste personnellement d'aucun fait mais contresigne simplement l'attestation au nom de l'entrepreneur, d'autant que l'attestation elle-même confirme l'inexécution des travaux de raccordement et les démarches administratives. A ce titre, il ne peut être considéré que la signature par l'emprunteur de cette attestation ait déterminé l'établissement bancaire à débloquer les fonds alors que ledit déblocage n'est dans l'attestation sollicité que par l'installateur.

Il en résulte que l'attestation de livraison, qui ne comportait pas toutes les informations nécessaires à l'identification de l'opération en cause par le prêteur, ne prouvait pas la réalisation de la prestation.

Dès lors, la société BANQUE SOLFEA ne pouvait remettre des fonds au vendeur au vu d'un imprimé général non circonstancié, excluant expressément des prestations, et ne rendant ainsi pas compte de la complexité de l'opération réalisée, sans s'assurer que le vendeur avait exécuté la totalité de son obligation de délivrance, à tout le moins en se faisant communiquer le bon de commande.

L'absence fautive de demande de communication de ce document contractuel ne lui a en outre pas permis de constater la nullité apparente du bon de commande au regard de l'irrégularité du bordereau de rétractation et de l'absence de mention des

caractéristiques du produit, du financement, et des conditions d'exécution du contrat.

En négligeant de procéder à ces vérifications élémentaires, la banque BANQUE SOLFEA a donc commis une faute.

Au regard de l'existence de cette faute dans le déblocage des fonds, il n'est pas nécessaire de rechercher les irrégularités du contrat de crédit, telles que l'absence de formation de l'organisme dispensateur de crédit au regard de l'article L.311-8 du Code de la consommation, précisée en vertu du Décret n° 2011-1871 du 13 décembre 2011 à l'article D.311-4-1 du même Code la seule sanction de cette obligation étant la déchéance du droit aux intérêts.

Au regard de la nature de cette faute qui a conduit à donner naissance, de façon artificielle, aux obligations contractuelles de l'emprunteur acquéreur, la banque sera privée de la possibilité de poursuivre la restitution de l'intégralité du capital prêté à l'encontre de Monsieur Claude CAILHOL et Madame Sylvie TREMLAIS.

Elle sera donc déboutée de sa demande visant à ordonner remboursement du capital par Monsieur Claude CAILHOL et Madame Sylvie TREMLAIS, après déduction des échéances versées.

Cette sanction couvre l'ensemble du préjudice subi par les cossorts CAILHOL-TREMLAIS, au titre

- des sommes payées par les emprunteurs pour assurer la réalité du fonctionnement de l'installation;
- de la perte de chance d'obtenir la restitution du prix de vente de compte tenu du placement ultérieur de la société en liquidation judiciaire;
- et de l'absence de disponibilité des sommes employées au paiement des échéances du contrat de crédit, pour 11 606,40 euros au total, et des limitations budgétaires inhérentes.

En revanche, aucun lien n'existe entre la faute de la banque et le préjudice subi du fait de l'installation implantée (préjudice moral et trouble de jouissance), et la perte de chance d'obtenir la désinstallation par le liquidateur de l'installation et la remise en état de la toiture lesquels résultent exclusivement de la souscription du contrat originel, et doit être exclusivement supporté par le vendeur à l'encontre duquel aucune demande n'est formulée.

Sur les restitutions

Il résulte de l'interprétation de l'article 1108 du Code civil dans sa version applicable au litige antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, que la nullité a pour effet l'effacement rétroactif du contrat, de sorte que les parties doivent être remises dans l'état où elles se trouvaient avant cette exécution.

En conséquence de l'annulation du contrat principal de vente, Maître BALLY es qualités sera condamnée à reprendre possession, dans les trois mois de la signification du jugement, des matériels installés en application du contrat du 6 novembre 2012 au domicile de Monsieur Claude CAILHOL (seul cocontractant du contrat principal de vente), faute de quoi ledit matériel sera réputé abandonné et pourra être conservé par les acquéreurs.

Au regard de la privation de la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de son droit à restitution des sommes prêtées, conséquence de la faute commise, il n'y



a pas lieu de statuer sur la restitution de cette somme. En revanche, elle sera condamnée à restituer à Monsieur Claude CAILHOL et Madame Sylvie TREMBLAIS les sommes qu'ils ont versées en application du contrat de prêt.

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du Code de procédure civile

L'article 696 du Code de procédure civile prévoit que la partie perdante est condamnée aux dépens.

L'article 700 du même Code prévoit que le Tribunal condamne la partie tenue aux dépens à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en tenant compte de l'équité et de la situation économique des parties.

En l'espèce, les défenderesses succombent dans la mesure où la nullité des contrats est prononcée et la faute de l'établissement de crédit retenue; elles seront donc condamnées aux entiers dépens de l'instance.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Claude CAILHOL et Madame Sylvie TREMBLAIS la charge des frais non compris dans les dépens; il y a donc lieu de condamner la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA, seule société à l'encontre de laquelle cette demande est formulée, à leur payer la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. La société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE condamnée aux dépens sera déboutée de sa demande à ce titre.



L'exécution provisoire, compatible avec la nature du litige, sera ordonnée au regard de son ancienneté.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort;

Déclare irrecevables les demandes de Monsieur Claude CAILHOL et Madame Sylvie TREMBLAIS à l'encontre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée BALLY M.J., en qualité de mandataire liquidateur de la société par actions simplifiée NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE visant à remettre la toiture dans l'état où elle se trouvait avant l'intervention de la société COMPAGNIE D'ENERGIES SOLAIRES ;

Déclare le surplus des demandes, en ce compris la demande de restitution des panneaux, recevable;

Prononce la nullité du contrat du 6 novembre 2012 conclu entre Monsieur Claude CAILHOL, d'une part, et la société par actions simplifiée NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE ;

Prononce en conséquence la nullité du contrat de crédit souscrit par Monsieur Claude CAILHOL et Madame Sylvie TREMBLAIS selon offre préalable du 6 novembre 2012 auprès de la société anonyme BANQUE SOLFEA, affecté au financement de cette

opération;

Condamne la société d'exercice libéral à responsabilité limitée BALLY M.J., en qualité de mandataire liquidateur de la société par actions simplifiée NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE , à reprendre possession dans un délai de 3 mois à compter de la signification du jugement, des matériels installés en application du contrat du 6 novembre 2012;

Dit que passé ce délai, ce matériel demeurera acquis à Monsieur Claude CAILHOL ;

Dit que la société anonyme BANQUE SOLFEA a commis une faute la privant du droit de poursuivre la restitution de l'intégralité du capital prêté à l'encontre de Monsieur Claude CAILHOL et Madame Sylvie TREMBLAIS;

Déboute Monsieur Claude CAILHOL et Madame Sylvie TREMBLAIS de leurs demandes de dommages-intérêts complémentaires;

Condamne la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA, à restituer à Monsieur Claude CAILHOL et Madame Sylvie TREMBLAIS l'ensemble des sommes versées depuis l'origine du contrat, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement;

Déboute la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA, de l'intégralité de ses demandes;

Condamne *in solidum* la société d'exercice libéral à responsabilité limitée BALLY M.J., en qualité de mandataire liquidateur de la société par actions simplifiée NOUVELLE REGIE JONCTION DES ENERGIES DE FRANCE, exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE et la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA, aux entiers dépens de l'instance ;

Condamne la société anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la société anonyme BANQUE SOLFEA, à payer à Monsieur Claude CAILHOL et Madame Sylvie TREMBLAIS la somme de 1500 euros (mil cinq cents euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement,

Et le présent jugement a été signé par le Président assisté du Greffier;

Le Greffier

Le Président

Pour Expédition Certifiée Conforme
Le Greffier



En conséquence la République mande et ordonne à tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Grande Instance d'y tenir la main. À tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente grosse certifiée conforme à la minute a été signée, revêtue du sceau du Tribunal et délivrée par le Greffier du Tribunal d'Instance, soussigné.

// Le Greffier en chef

